



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**A 92-03/502.2014
18.7.2014**

Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

NOTIFICATION

de la réglementation adoptée par la 7^e Commission des experts techniques conformément aux appendices F (APTU) et G (ATMF) à la Convention

J'ai le plaisir d'annoncer aux États membres qu'à sa 7^e session, le 5 juin 2014, la Commission des experts techniques (CTE) a adopté les règlements suivants :

PTU LOC&PAS Doc. A 94-03/2.2013 version 08	SOUS-SYSTÈME MATÉRIEL ROULANT LOCOMOTIVES ET MATÉRIEL ROULANT DESTINÉ AU TRANSPORT DE VOYAGEURS	<i>nouvelle</i>
PTU PMR Doc. A 94-05/1.2014 version 06	Prescription technique uniforme ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES ET LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	<i>nouvelle</i>
PTU MARQUAGE Doc. A 94-09/1.2014 version 04	Prescription technique uniforme APPLICABLE À LA NUMÉROTATION DES VÉHICULES ET AU MARQUAGE ALPHABÉTIQUE CORRESPONDANT SUR LA CAISSE	<i>nouvelle</i>
PTU GEN-A Doc. A 94-01A/1.2011 version 11	Dispositions générales EXIGENCES ESSENTIELLES	<i>modifiée</i>
PTU GEN-C Doc. A 94-01C/1.2011 version 09	Dispositions générales DOSSIER TECHNIQUE	<i>modifiée</i>
PTU WAG Doc. A 94-02/2.2012 version 09	SOUS-SYSTÈME MATÉRIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISES	<i>modifiée</i>
Spécification RNV Doc. A 94-20/2.2012 version 03	Système de registre de l'OTIF – Matériel roulant Registres nationaux de véhicules (RNV)	<i>modifiée</i>

Les versions consolidées des trois versions linguistiques de ces règlements ont été mises en ligne sur le site de l'OTIF sous « Technologie » > « Notifications ».

Ces règlements adoptés sont le résultat de la coopération intensive entre les États parties de l'OTIF, l'Agence ferroviaire européenne, la Commission européenne et le Secrétariat de l'OTIF. Je me félicite que la Commission d'experts techniques soit encore une fois parvenue à adopter de nouvelles PTU, à savoir la PTU LOC&PAS et la PTU PMR, qui devront entrer en vigueur au même moment que les STI pleinement équivalentes de l'UE, le 1^{er} janvier 2015.

Brève présentation des nouveaux règlements

La **PTU LOC&PAS** a été préparée selon la décision adoptée par la CTE 6, qui chargeait le WG TECH de développer le projet de PTU LOC&PAS. Le document adopté correspond au dernier projet de STI LOC&PAS, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2015. La PTU est équivalente à la STI, avec les suppléments suivants :

- l'annexe K, qui comprend des dispositions concernant la composition des trains et l'utilisation correcte des véhicules, correspondant aux dispositions de la STI OPE ;

- des cas spécifiques pour la Suisse et la Norvège et des conditions environnementales spécifiques pour la Suisse.

Le numéro de référence légal de l'UE de la STI LOC&PAS correspondante n'était pas disponible au moment de l'adoption et n'est donc pas spécifié dans le document adopté. Cette référence sera ajoutée avant l'entrée en vigueur de la PTU.

La **PTU PMR** a été préparée en parallèle avec la PTU LOC&PAS selon la décision prise par le WG TECH 21 de développer une PTU PMR distincte (non incorporée dans la PTU LOC&PAS). Le document adopté se basait sur la version de la STI PMR dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2015. La PTU est équivalente à la STI, avec les suppléments suivants :

- l'application des paramètres relatifs à l'infrastructure dans la PTU PMR, et surtout ceux relatifs aux quais et aux gares, qui est volontaire pour les États membres de l'OTIF non membres de l'UE ;
- des cas spécifiques pour la Suisse ;
- les appendices B et C qui se réfèrent aux dispositions d'exécution pour la STI PMR dans l'UE et ne s'appliquent pas aux États parties de l'OTIF non membres de l'UE.

Le numéro de référence légal de l'UE de la STI PMR correspondante n'était pas disponible au moment de l'adoption et n'est donc pas spécifié dans le document adopté. Cette référence sera ajoutée avant l'entrée en vigueur de la PTU.

La **PTU MARQUAGE** définit les prescriptions pour le marquage des véhicules. Le document adopté contient des dispositions auparavant établies à l'appendice PP à la PTU WAG. Puisque les spécifications relatives au marquage ne s'appliquent pas seulement aux wagons de marchandises, mais également à tous les types de véhicules, il a été décidé de créer une PTU MARQUAGE. Le contenu de la PTU est équivalent au contenu de l'appendice 6 à la spécification de l'UE pour le RNV (à l'exception de la partie 4, qui se trouve déjà dans la spécification de l'OTIF pour le RNV), à l'appendice P à la STI OPE et aux tableaux de codage tels que publiés sur le site internet de l'ERA.

Brève présentation des règlements modifiés.

La **PTU GEN-A** concerne les exigences essentielles. Les modifications adoptées sont conformes aux modifications à l'annexe III de la directive 2008/57/CE apportées par la directive 2013/9/UE. Les modifications principales sont :

- l'introduction de la nouvelle exigence essentielle : accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite ;
- une modification relative à l'exigence essentielle « bruit » dans la section 1.4.4.

La **PTU GEN-C** concerne les prescriptions applicables au dossier technique. Les modifications adoptées sont conformes aux modifications à l'annexe VI, partie 4, de la

directive 2008/57/CE apportées par la directive 2013/9/UE, qui concerne principalement les améliorations rédactionnelles et la mise à jour des références légales.

La **PTU WAG** a été mise à jour comme suite à la nouvelle PTU MARQUAGE. Les modifications adoptées suppriment l'appendice PP et changent la référence existante à l'appendice PP en référence à la nouvelle PTU MARQUAGE. Par ailleurs, les modifications adoptées mettent également à jour la référence de l'appendice G à la liste des semelles de frein composites la plus récente. Enfin, les modifications adoptées introduisent à l'appendice I une légère modification pour refléter correctement la STI OPE de l'UE.

La **spécification RNV** a également été mise à jour comme suite à la nouvelle PTU MARQUAGE. La CTE 7 a pris les décisions suivantes :

- L'annexe au document A 94-20/2.2012 daté du 1.3.2013 est remplacée par l'annexe telle qu'adoptée. Les modifications adoptées consiste à remplacer la référence au : « 1. Données, 1. Numéro du véhicule, contenu » par « *Numéro unique d'immatriculation tel que défini dans la PTU sur le marquage des véhicules* ».
- Les décisions n^{os} 2, 3 et 4 du document A 94-20/2.2012 daté du 1.3.2013 restent en vigueur.
- Le Secrétariat de l'OTIF publiera sur son site internet une version consolidée du document A 94-20/2.2012 daté du 1.3.2013 ainsi que la décision adoptée par la CTE 7.

Entrée en vigueur

Conformément à l'article 35, § 3, 2^e phrase, de la Convention, ces règlements entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la présente notification, c.-à-d. le **1^{er} janvier 2015**, à moins que le nombre d'objections reçues (voir ci-dessous) n'invalide cette entrée en vigueur.

Les États membres ayant émis, conformément à l'article 42 de la Convention, une déclaration de non application de l'Appendice F à la COTIF 1999 ne sont pas concernés par l'entrée en vigueur ou par la modification de la PTU LOC&PAS, la PTU PMR, la PTU MARQUAGE, la PTU WAG, la PTU GEN-A et la PTU GEN-C tant que leur déclaration s'applique.

Les États membres ayant émis, conformément à l'article 42 de la Convention, une déclaration de non application de l'Appendice G à la COTIF 1999 ne sont pas concernés par l'entrée en vigueur de la Spécification RNV modifiée tant que leur déclaration s'applique.

Objections

En ce qui concerne les règlements nouveaux ou modifiés qui ont été adoptés, un État membre qui, à la date butoir indiquée ci-dessous, applique l'appendice à la Convention en vertu duquel un règlement a été adopté peut, conformément à l'article 35, § 4 et 6, de la Convention, formuler une objection à l'adoption dudit règlement dans un délai de quatre mois après la date de la notification, c.-à-d. avant le **10 novembre 2014**, dernier délai. L'objection peut concerner tout ou partie du règlement.

Conformément à l'article 38, § 3, de la Convention, l'UE peut exercer le droit des ses États membres de soumettre une objection, auquel cas les États membres concernés ne peuvent pas soumettre eux-mêmes des objections.

Les conséquences d'une objection sont indiquées à l'article 35, § 4. Dans la plupart des cas, une objection menacerait la libre circulation internationale des véhicules ferroviaires quittant l'État ayant émis l'objection ou le traversant. Si un quart des États membres s'oppose à un règlement notifié, celui-ci n'entrera pas en vigueur.

Conformément à l'article 35, § 6, de la Convention, les États membres qui

- a) n'ont pas le droit de vote (article 14, § 5, article 26, § 7, ou article 40, § 4), ou
- b) ne sont pas membres de la Commission concernée (article 16, § 1, deuxième phrase) ou
- c) ont fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1, des Règles uniformes APTU,


ne seront pas pris en compte lors de la détermination du nombre d'objections.

Confirmation de l'entrée en vigueur

La date définitive d'entrée en vigueur d'un règlement ou son rejet sera communiqué aux États membres par lettre circulaire et publié sur le site Internet de l'OTIF peu après l'arrivée à échéance du délai de dépôt des objections.

Je souhaiterais profiter de cette opportunité pour attirer l'attention des États membres sur l'article 26 de la Convention de Vienne, qui implique que les États membres concernés doivent avoir fait entrer en vigueur sur leur territoire national les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires au respect des règlements objets du présent document au plus tard à la date de leur entrée en vigueur.

Veillez agréer l'assurance de mes sentiments distingués.


(François Davenne)
Secrétaire général

Les organisations et associations internationales suivantes ont reçu une copie de la présente circulaire à titre informatif :

- Agence ferroviaire européenne (ERA)
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- Union internationale des wagons privés
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Communauté européenne du rail et des compagnies d'infrastructure (CER)
- Association européenne du transport de marchandises par rail (ERFA)
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR)
- Comité européen de normalisation (CEN)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP)